



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles**

Basse-Terre, le **- 5 JAN. 2023**

Réf : n° 2023-003 /CAB/SIDPC/AAB

Le Préfet de la région Guadeloupe
à

Monsieur Cédric CORNET
Maire du Gosier
Hôtel de ville
97190 LE GOSIER

Objet : Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

PL : - Arrêté du 19 décembre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Fiche relative aux modalités de communication des documents administratifs ayant conduit aux décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle.

Votre commune a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrains survenus du 29 avril au 1^{er} mai 2022.

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté N° IOME2235873A du 19 décembre 2022 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2022, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) en charge de l'instruction de ces dossiers. Vous trouverez en pièces jointes une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Tristan RIQUELME